

**Ordonnance**

*du 23 juin 2009*

Entrée en vigueur :

01.07.2009

**modifiant temporairement certains taux de subventions  
(paratonnerres et murs coupe-feu)**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu le préavis du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;

Considérant :

En vue de renforcer la prévention des incendies et la sécurité des personnes et de stimuler l'économie fribourgeoise, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) propose l'augmentation de certaines subventions.

L'augmentation concerne l'installation volontaire et non obligatoire de paratonnerres et de murs coupe-feu. Pour les paratonnerres, la subvention passe de 25 à 40% et, pour les murs coupe-feu, elle passe de 30 à 50%.

Ces mesures sont prises à titre temporaire pour les travaux réellement exécutés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2010.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie (RSF 731.0.22) est modifié comme il suit :

***Art. 1 ch. 19 et 20***

[Les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie sont fixés comme suit:]

[19. Installations de paratonnerres]

25 % taux unique. Toutefois, pour les travaux exécutés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2010, ce taux est augmenté à 40 % pour les installations établies de plein gré, le taux de 25 % restant applicable aux installations obligatoires.

[20. Construction de murs coupe-feu]

30 % taux unique. Toutefois, pour les travaux exécutés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2010, ce taux est augmenté à 50 % pour les installations établies de plein gré, le taux de 30 % restant applicable aux installations obligatoires.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX